

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.799 du 21 janvier 2003

A. 108.020/XI-15.366

En cause : **MAOLONI** Pascal,
ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

La Communauté française
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2001 par Pascal MAOLONI, qui demande l'annulation de la délibération du 30 mai 2001 du jury d'examens de la 3^{ème} année de l'Atelier de cinématographie expérimentale d'animation de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts Visuels de la Cambre qui le déclare en échec pour l'année académique 2000-2001 ;

Vu l'arrêt n° 101.982 du 18 décembre 2001 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et enjoignant à la partie adverse de réunir le jury de la troisième année pour qu'il délibère sur la réussite du requérant pour l'année académique 200-2001, sous peine d'astreinte ;

Vu la demande poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et leurs derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. DETHEUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que suite à l'arrêt n° 101.982 du 18 décembre 2001, la jury de passage de la troisième année s'est réuni et a admis la réussite du requérant pour l'année académique 2000-2001; qu'il s'ensuit que le requête n'a plus d'objet et qu'il convient de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-et-un janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.